

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1048

présenté par

M. Abad

ARTICLE 9

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 224-7-3.* – Les dispositions définies aux articles L. 224-7-1 et L. 224-7-2 ne s'appliquent pas aux professionnels dont l'activité principale se situe dans le ressort de communes situées en zones de revitalisation rurale ou en zone de montagne. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement important complète un amendement adopté en commission spéciale qui impose aux loueurs de véhicules, ainsi qu'aux exploitants de taxis et de voitures de transport avec chauffeur, disposant d'au moins 10 véhicules, lors du renouvellement de leur parc, 10 % de « véhicules propres ».

Si cette mesure répond à des caractéristiques urbaines et non aux territoires accidentés ou isolés, cet amendement propose de déroger à cette mesure dans les zones de revitalisation rurale et les zones de montagne, dont les contraintes géographiques ne permettent pas un tel développement.